

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

*Greffes ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,
le mercredi après-midi de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 9h à 16h*

Affaire n° 06.10.2013

**Mme R
c/ M. F**

Rapporteur : Mme Isabelle GICQUEL

Audience du 6 mars 2015

Décision lue le 6 avril 2015

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 3 octobre 2013, le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2013 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, dont le siège est Centre Affaires Europe, 5 rue du Tertre 44470 CARQUEFOU transmettant, sans s'y associer, la plainte, enregistrée le 12 juin 2013, présentée par Mme R à l'encontre de M. F, masseur-kinésithérapeute ;

Vu la plainte de Mme R ;

Elle soutient que Monsieur F a pratiqué des soins de cryothérapie non demandés, facturés en supplément par des séances fictives, que des soins de massage de cicatrices opératoires ont été effectués par sa secrétaire avec une facturation elle-aussi fictive et que M. F a eu un comportement déplacé lors d'un incident ayant eu lieu à son cabinet le 16 avril 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2014, présenté par Monsieur F, masseur-kinésithérapeute ; M. F conclut au rejet de la plainte et fait valoir que Madame R est une personne procédurière que deux praticiens refuseraient désormais de la soigner, qu'elle aurait un profond mal être en relatant un événement de sa vie personnelle et qu'elle aurait tenté de détourner de lui son assistant ;

Vu les pièces produites, enregistrées le 3 juin 2014, présentées par Monsieur F, masseur-kinésithérapeute ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 juin 2014, présenté pour Mme R par Me F, avocat au barreau ; Mme R conclut aux mêmes fins que sa plainte et à la condamnation de M. F à lui verser une somme de 800 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de 13 euros de droit de plaidoirie au titre des dépens ; elle soutient en outre que la teneur du courrier de M. F résume le comportement de celui-ci face à l'une de ses patientes, que les attaques personnelles de M.F ne permettent pas de remettre en cause les fautes qu'il a commises relatives à la pratique de soins effectués par sa secrétaire, de soins non adaptés à son état de santé, et de séances de cryothérapie aux épaules qui ont fait l'objet de facturation de séances fictives ;

Vu le nouveau mémoire en réplique n°2, enregistré le 15 juillet 2014, présenté par Mme R qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique ; le Conseil précise qu'il n'est pas partie à l'instance mais soutient que contrairement à ce qu'a indiqué Mme R dans son mémoire du 3 juin 2014, il n'a ni orienté ni influencé la décision de celle-ci de porter plainte contre M. F ni demandé de saisir le service fraude de la CPAM mais s'est borné à dispenser une information objective ainsi que peut en témoigner l'enregistrement de la conversation téléphonique avec Mme R;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2015, présenté pour Mme R par Me F, avocat au barreau; Mme R conclut aux mêmes fins que sa plainte, porte à 1 000 euros la somme demandée au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et demande le versement d'une somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du même code ; Mme R soutient que l'enregistrement de la conversation téléphonique qu'elle a eue avec son interlocuteur du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique a été réalisé à son insu et qu'il s'agit d'une procédure déloyale ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 février 2015, présenté par le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique ; le Conseil précise que lors des appels téléphoniques, les interlocuteurs sont informés par un message enregistré que la conversation est susceptible d'être enregistrée et que Mme R était donc informée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 février 2015, présenté par Monsieur F, masseur-kinésithérapeute ; M. F conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et demande en outre la condamnation de Mme R à lui verser une indemnité de 3.000 euros en réparation de son préjudice moral résultant de la volonté de Mme R de lui nuire et qu'il refuse de prendre en charge ses frais d'avocat ;

Vu l'ordonnance de clôture du 2 mars 2015

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2015 :

- Le rapport de Mme GICQUEL,
- Les observations de Me F pour Mme R,
- Les observations de M F,

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mme R:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science. »* ; qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. »* ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendues applicables aux masseurs kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance » peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer » une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. »* ;

Considérant qu'à l'appui de sa plainte, Mme R soutient, en premier lieu, qu'une partie des soins de post-chirurgie oncologique mammaire prescrits à partir de septembre 2012 a été effectuée par la secrétaire de M. F, à l'aide de ventouses aspirantes ; qu'il résulte de l'instruction et notamment d'une attestation établie par la secrétaire de M. F ainsi que des explications de celui-ci à l'audience que ces faits sont établis ; qu'alors même, comme le fait valoir M. F qu'aucune prescription médicale n'aurait été délivrée pour ces soins, l'intervention de sa secrétaire pour réaliser la pose de ventouses aspirantes constitue un manquement fautif aux dispositions de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique de nature à justifier une sanction ;

Considérant toutefois que si Mme R soutient que la partie des soins réalisée par la secrétaire a fait l'objet d'une facturation fictive, elle ne produit aucun élément permettant de l'établir ; que ce grief ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme R soutient que M. F lui a prodigué des soins de cryothérapie aux deux épaules, non prescrits, qui ont été facturés en supplément des soins régulièrement prescrits et ont été réglés par la facturation de séances supplémentaires fictives ; qu'alors même, comme le fait valoir M. F que ces soins hors

nomenclature n'auraient été prodigués que sur l'insistance de Mme R, il résulte des explications fournies à l'audience que M. F a admis avoir prodigué et facturé des soins de cryothérapie à raison de 6 euros par épaule et les avoir facturés à concurrence de huit séances fictives remboursées à Mme R; que ce comportement constitue un manquement fautif aux dispositions de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique de nature à justifier une sanction ;

Considérant, en troisième lieu, que si Mme R soutient que M. F a refusé de suivre les prescriptions médicales et lui a imposé des traitements inefficaces et douloureux, et a, par ailleurs, eu une attitude grossière et agressive à son égard le 16 avril 2013, les explications et éléments produits ne permettent pas d'établir la réalité de ces griefs qui ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu d'infliger à M. F, à raison des fautes qu'il a commises, la sanction disciplinaire de l'interdiction d'exercer pendant quinze jours, assortie du sursis ;

Sur les conclusions indemnitaires de M. F :

Considérant que M. F demande à la chambre disciplinaire de condamner Mme R à lui verser une indemnité de 3.000 euros en réparation du préjudice moral causé par la volonté de lui nuire de Mme R; que, toutefois, il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme R, est partiellement fondée ; que par suite, les conclusions indemnitaires de M. F ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. F le versement à Mme R de la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a également lieu de mettre à la charge de M. F la somme de 35 euros que Mme R a dû acquitter au titre de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de M. F pour un montant de 156,49 € ;

Décide :

Art 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer pour une durée de quinze jours avec sursis, est prononcée à l'encontre de M. F.

Art 2 : Cette sanction prendra effet à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive par suite de l'expiration du délai d'appel.

Art 3 : Les conclusions indemnitaires de M. F sont rejetées.

Art 4 : M. F versera à Mme R une somme de 535 euros en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Art 5 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 156,49 € sont mis à la charge de M. F.

Art 6 : la présente décision sera notifiée :

- A Mme R et à son conseil Maître F;
- A M. F ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTES ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER, Greffière, après l'audience du 6 mars 2015 à laquelle siégeaient :

- Mme Frédérique SPECHT, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Présidente ;
- Mme JOUBERT Jacqueline, assesseur ;
- Mr Jean-Pierre GILBERT, assesseur ;
- Mr Jean-Philippe HERVE, assesseur ;
- Mme Isabelle GICQUEL, assesseur ;
- Mr Alain COURTOIS, assesseur ;
- Mr Vincent LANG, Représentant des Usagers, membre avec voix consultative,
- Dr Brigitte SIMON, Médecin Inspecteur de Santé Publique, membre avec voix consultative.

La présidente,

Frédérique SPECHT

La greffière,

Véronique GOHIER